

POLICY / POLITIQUE		No. 21-213
Title: Transitional Entitlement Titre : Admissibilité transitoire	Effective / En vigueur: 05/08/2015	Release / Diffusion No. 004
		Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to provide staff with guidelines for determining when and how to transition injured workers' loss of earnings benefits from 90% to 85% of their loss of earnings.

SCOPE

This policy applies to injured workers receiving loss of earnings benefits set at 90% of their loss of earnings on or after January 1, 1993.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Average earnings – is the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner des lignes directrices aux employés qui doivent déterminer quand et comment modifier le calcul des prestations pour perte de gains des travailleurs blessés de 90 % à 85 % de leur perte de gains.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui reçoivent des prestations pour perte de gains calculées à partir de 90 % de leur perte de gains à compter du 1^{er} janvier 1993.

GLOSSAIRE

Gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer – Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer – Les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir subi une lésion ou la réapparition d'une lésion. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*WC Act*)

Average net earnings – the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

Estimated capable earnings – earnings that the injured worker is estimated to be capable of earning, at a suitable occupation, after the injury or recurrence of injury. (Adapted from the *WC Act*)

Loss of earnings – average net earnings, less the earnings the worker is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after sustaining the injury, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

Maximum annual earnings – shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings. (*WC Act*)

Net estimated capable earnings – estimated capable earnings minus any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would

Perte de gains – Le salaire moyen net, moins les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire annuel maximum – La Commission établit le salaire annuel maximum au 1^{er} janvier de chaque année et il correspond à une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire moyen – Le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire moyen net – Le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick – Le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la

be payable by the injured worker based on those earnings. (Adapted from the *WC Act*)

New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE) – the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB provides loss of earnings benefits to injured workers who are injured or who suffer a recurrence of injury, on or after January 1, 1982, and who meet the criteria under Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles, or Policy No. 21-102 Conditions for Entitlement – Recurrences.

Loss of earnings is the difference between what the injured worker was earning before the accident (average net earnings) and what the injured worker is capable of earning at suitable employment after the accident (net

suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB verse des prestations pour perte de gains aux travailleurs blessés qui subissent une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1^{er} janvier 1982 et qui satisfont aux critères énoncés à la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux, ou à la Politique n° 21-102, intitulée Critères d'admissibilité – Réapparitions de lésions.

La perte de gains est la différence entre les gains que le travailleur blessé tirait avant son accident (salaire moyen net) et les gains qu'il est capable de tirer d'un emploi convenable après l'accident (gains estimatifs nets que le travailleur est en

estimated capable earnings). For more information, see Policy No. 21-210 Calculation of Benefits.

WorkSafeNB calculates an injured worker's loss of earnings benefits by taking a legislated percentage of the injured worker's loss of earnings at the time of the injury or recurrence.

The formula for calculating loss of earnings benefits is :

Loss of Earnings Benefits = Loss of Earnings x Legislated Percentage

The legislated percentages are:

- 85% for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1998;
- 80% for the first 39 weeks, and 85% for any weeks thereafter for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1993 and before January 1, 1998; and
- 90% for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1982 and before January 1, 1993.

The *WC Act* was amended in 1993, which changed the legislated percentage to 85% for all injured workers. A transitional period was created so that benefits at the 90% level could be adjusted to the 85% level without a reduction in the amount paid to an injured worker.

During the transition period, WorkSafeNB continues to pay loss of earnings benefits at 90% of the 1992 amount until the benefit amount, when calculated at 85% of the loss of earnings indexed to the current year, is greater. At that point, the injured worker's benefits would be calculated at 85%.

mesure de tirer). Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité.

Travail sécuritaire NB calcule les prestations pour perte de gains du travailleur blessé en se servant d'un pourcentage prévu par la loi de sa perte de gains au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion.

La formule pour calculer les prestations pour perte de gains est la suivante :

Prestations pour perte de gains = Perte de gains x Pourcentage prévu par la loi de gains

Les pourcentages prévus par la loi sont les suivants :

- 85 % dans le cas de lésions ou de réapparitions de lésions à compter du 1^{er} janvier 1998;
- 80 % pour les 39 premières semaines et 85 % pour les semaines par la suite pour les lésions ou les réapparitions de lésions entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1998;
- 90 % pour les lésions ou les réapparitions de lésions entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1993.

Des modifications ont été apportées à la *Loi sur les accidents du travail* en 1993. Le pourcentage est devenu 85 % pour tous les travailleurs blessés. Une période transitoire a été établie pour que les prestations calculées à partir de 90 % soient rajustées selon 85 % sans que les prestations versées au travailleur ne soient réduites.

Pendant la période transitoire, Travail sécuritaire NB continue à verser des prestations pour perte de gains calculées à partir de 90 % du montant de 1992 jusqu'à ce que le montant des prestations, quand il est calculé à partir de 85 % de la perte de gains indexée pour l'année en cours, est plus élevé. À ce moment-là, les prestations du travailleur blessé sont calculées à partir de 85 %.

The transitional period applies to injured workers who were:

- Injured or suffered a recurrence of an injury on or after January 1, 1982 but prior to January 1, 1993; and
- Receiving compensation benefits set at 90% of their loss of earnings as of December 31, 1992.

Once WorkSafeNB adjusts injured workers' benefits to the 85% level, they continue to receive benefits at the 85% level as long as they qualify for loss of earnings benefits.

Workers who were receiving benefits at 90% of the loss of earnings at the time their claim was finalised, and suffer a recurrence of injury on or after January 1, 1993, will have their benefits calculated in accordance with Policy No. 21-210 Calculation of Benefits and are no longer subject to the transitional calculation.

2.0 Annual Review

WorkSafeNB annually reviews loss of earnings benefits on:

- The anniversary date of the injury or recurrence of injury when receiving regular loss of earnings benefits; or
- The first day of the anniversary month of the injury or recurrence of the injury when receiving long-term disability benefits.

This includes reviewing injured workers' benefits to determine whether:

- The injured worker will continue to receive 90% of loss of earnings based on average earnings indexed to 1992; or
- The injured worker's benefits will be adjusted from 90% to 85% of the loss of earnings, indexed to the current year.

Once the injured worker starts receiving benefits based on 85% of the loss of earnings, WorkSafeNB annually reviews and indexes benefits by the average percentage

La période transitoire s'applique aux travailleurs blessés qui :

- subissent une lésion ou la réapparition d'une lésion entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1993;
- reçoivent des prestations d'indemnisation calculées à partir de 90 % de leur perte de gains au 31 décembre 1992.

Une fois que Travail sécuritaire NB calcule les prestations du travailleur blessé à partir de 85 %, ce dernier continue à recevoir des prestations calculées à partir de 85 % aussi longtemps qu'il est admissible à des prestations pour perte de gains.

Si un travailleur reçoit des prestations calculées à partir de 90 % de sa perte de gains au moment où sa réclamation prend fin et qu'il subit une réapparition de sa lésion à compter du 1^{er} janvier 1993, ses prestations seront calculées conformément à la Politique n^o 21-210 – Calcul de l'indemnité et ne seront plus assujetties au calcul transitoire.

2.0 Révision annuelle

Travail sécuritaire NB révisé les prestations pour perte de gains tous les ans :

- à la date anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations pour perte de gains;
- le premier jour du mois anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations d'invalidité à long terme.

On examinera également les prestations du travailleur blessé afin de déterminer :

- s'il continuera à recevoir 90 % de sa perte de gains, calculée en fonction du salaire moyen indexé à 1992;
- si ses prestations seront calculées à partir de 85 % de sa perte de gains indexée pour l'année en cours, au lieu de 90 %.

Une fois que le travailleur blessé commence à recevoir des prestations calculées à partir de 85 % de sa perte de gains, Travail sécuritaire NB révisé et indexe ses prestations annuellement

increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings. For more information see Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits.

2.1 Indexing Average Earnings

In order to calculate the benefit amount at 85% of loss of earnings, WorkSafeNB indexes the injured worker's 1992 average earnings to the current year using the percentage change in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

In other words, the indexed average earnings is equal to the average earnings multiplied by the percentage increase in the NBIAE for each year from 1993 to the current year.

WorkSafeNB then calculates the injured worker's loss of earnings using the indexed average earnings and calculates loss of earnings benefits at 85% using the loss of earnings benefit formula outlined in section 1.0.

In addition, WorkSafeNB recalculates the injured worker's loss of earnings benefits at the 90% level for the injured worker's 1992 average earnings using the same formula.

WorkSafeNB then compares the two loss of earnings benefit amounts. If the benefit amount at the 85% level is greater than the 90% level, WorkSafeNB adjusts the injured worker's benefits to this new amount. Otherwise the injured worker continues to receive loss of earnings benefits calculated at the 90% level.

Injured workers who continue to receive benefits at the 90% rate will not have their average earnings indexed beyond their 1992 anniversary date.

selon le pourcentage moyen d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations.

2.1 Indexation du salaire moyen

Afin de calculer le montant des prestations selon 85 % de la perte de gains, Travail sécuritaire NB indexe le salaire moyen de 1992 du travailleur blessé pour l'année en cours en fonction de la variation en pourcentage du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

En d'autres mots, le salaire moyen indexé équivaut au salaire moyen multiplié par le pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour chaque année de 1993 à l'année en cours.

Travail sécuritaire NB calcule ensuite la perte de gains du travailleur blessé en fonction du salaire moyen indexé, puis calcule les prestations pour perte de gains à partir de 85 % en utilisant la formule mentionnée à la section 1.0.

De plus, Travail sécuritaire NB recalcule les prestations pour perte de gains du travailleur blessé à partir de 90 % de son salaire moyen en 1992 en se servant de la même formule.

Travail sécuritaire NB compare ensuite les deux montants de prestations pour perte de gains. Si le montant des prestations calculées à partir de 85 % est plus élevé que celui calculé à partir de 90 %, il rajuste les prestations du travailleur blessé selon le nouveau montant. Si ce n'est pas le cas, on continue à calculer les prestations pour perte de gains du travailleur blessé à partir de 90 %.

Les travailleurs blessés qui continuent de recevoir des prestations calculées à partir de 90 % ne verront pas leur salaire moyen indexé après la date anniversaire de 1992.

3.0 Other Changes to Amount of Benefits Payable

Loss of earnings benefits paid at the 90% level may also be adjusted when there are changes in the tax tables, the worker's condition, employment situation, claim status, or CPP pension or disability entitlement. When changes occur, WorkSafeNB recalculates the loss of earnings at the 90% level.

LEGAL AUTHORITY**Legislation*****Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

38.2(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of:

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is

3.0 Autres changements apportés au montant des prestations à payer

Les prestations pour perte de gains versées selon 90 % peuvent également être rajustées lorsqu'il y a des changements au niveau de la table d'impôt, de l'état du travailleur, de sa situation d'emploi, de l'état de sa réclamation ou de son admissibilité à des prestations d'invalidité ou de pension du Régime de pensions du Canada. Lorsqu'il y a des changements, Travail sécuritaire NB recalcule la perte de gains à partir de 90 %.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

38.2(4) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure

then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

38.2(4.1) Notwithstanding a review under subsection (4) and the adjustment in compensation that would follow from such review, on and after January 1, 1993, there shall be no adjustment under subsection (4) to the compensation being paid for loss of earnings to a worker under subsection (2) if the amount of compensation received by the worker in the payment from the Commission immediately before the anniversary date in the year of the review is greater than the amount obtained, for the same period of time as that covered by the payment from the Commission referred to above, by taking eighty-five per cent of the amount derived by subtracting the amount calculated in accordance with paragraph (4)(b) from the amount calculated in accordance with paragraph (4)(a) and, where the latter amount exceeds the former amount, the worker shall be entitled to the adjustment in compensation under subsection (4), but for the purposes of that adjustment and any subsequent adjustment in compensation and for the compensation payable, the worker shall be deemed to be a worker who was injured or suffered a recurrence of an injury on or after January 1, 1993.

38.2(4.2) Where a worker's compensation has not been adjusted as a result of the application of subsection (4.1), for the purposes of subsequent reviews only and only until the worker's compensation is adjusted under subsection (4.1), the worker's average earnings, when calculated under paragraph (4)(a) in a subsequent review shall first be increased, in chronological order, by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings that was applicable in each of the earlier reviews that did not result in an adjustment under subsection (4.1), and the resulting figure

de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

38.2(4.1) Nonobstant une révision prévue au paragraphe (4) et le rajustement de l'indemnité qui en résulterait, à compter du 1^{er} janvier 1993, il ne peut y avoir de rajustement en vertu du paragraphe (4) de l'indemnité payée à un travailleur pour une perte de gains en vertu du paragraphe (2), si le montant d'indemnité reçu par le travailleur lors du paiement de la Commission immédiatement avant la date anniversaire de l'année de la révision est supérieur au montant obtenu, pour la même période que celle couverte par le paiement de la Commission visé plus haut, en prenant quatre-vingt-cinq pour cent du montant obtenu en soustrayant le montant calculé conformément à l'alinéa (4)b) de tout montant calculé conformément à l'alinéa (4)a) et, lorsque le dernier montant dépasse le premier montant, le travailleur a droit au rajustement d'indemnité prévu au paragraphe (4), mais pour les fins de ce rajustement et de tout rajustement ultérieur de l'indemnité et pour l'indemnité payable, le travailleur est réputé être un travailleur qui a subi une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1^{er} janvier 1993.

38.2(4.2) Lorsque l'indemnité d'un travailleur n'a pas été rajustée en raison de l'application du paragraphe (4.1), aux seules fins des révisions subséquentes et seulement jusqu'à ce que l'indemnité du travailleur soit rajustée en vertu du paragraphe (4.1), les gains moyens du travailleur, lorsqu'ils sont calculés en vertu de l'alinéa (4)a) au cours d'une révision subséquente doivent d'abord être augmentés, par ordre chronologique, par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick qui était applicable lors de chacune des révisions

POLICY / POLITIQUE

No. 21-213

Title: Transitional Entitlement
Titre : Admissibilité transitoire

Page 9 of / de 10

shall then be increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings for the year in which the review is being conducted, but otherwise the formula for determining the basis of adjustment in compensation under subsection (4) shall remain the same.

antérieures qui n'a pas entraîné le rajustement prévu au paragraphe (4.1), et le chiffre obtenu doit alors être augmenté par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour l'année au cours de laquelle la révision est effectuée, cependant la formule de calcul de la base de rajustement de l'indemnité prévu au paragraphe (4) demeure la même.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles
Policy No. 21-102 Conditions for Entitlement – Recurrences
Policy No. 21-210 Calculation of Benefits
Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux
Politique n° 21-102 – Critères d'admissibilité – Réapparitions de lésions
Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité
Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations

RESCINDS

Policy No. 21-213 Transitional Entitlement, release 003, approved 27/01/2011.

RÉVOCATION

Politique n° 21-213 – Admissibilité transitoire, diffusion n° 003, approuvée le 27 janvier 2011.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is release 004 and replaces release 003. It has been updated with a minor change to section 2.0 for clarification purposes.
2. Release 003 approved and effective 27/01/2011 replaced release 002, with no substantive changes.
3. Release 002 approved and effective 25/08/2005 replaced release 001. It combined information from the policy and associated directive and provided further clarification on how benefits are transitioned.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 004 et remplace la diffusion n° 003. Un changement mineur y a été apporté pour clarifier la section 2.0.
2. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 27 janvier 2011, remplaçait la diffusion n° 002. Aucun changement important n'y a été apporté.
3. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 25 août 2005, remplaçait la diffusion n° 001. Elle regroupait des renseignements de la politique et de la directive connexe, et donnait des détails sur la façon dont on fait la transition relativement au calcul des prestations.

POLICY / POLITIQUE

No. 21-213

Title: Transitional Entitlement

Titre : Admissibilité transitoire

Page 10 of / de 10

4. Release 001 approved 02/09/1992 and effective 01/01/1993, replaced No. 276.2 and was reformatted with no change in content or effective date.

4. La diffusion n° 001, approuvée le 2 septembre 1992 et en vigueur le 1^{er} janvier 1993, remplaçait la Politique n° 276.2. Elle adoptait un nouveau format, mais aucun changement n'avait été apporté au contenu ou à la date d'entrée en vigueur.

RELEASE CRITERIA

Available for public release

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

REVISION

60 months

RÉVISION

60 mois

APPROVAL DATE

05/08/2015

DATE D'APPROBATION

Le 5 août 2015